

seconde classe de remboursement connue sous le nom de remboursement "pour consommation intérieure"; il s'applique en général aux importations de matières premières utilisées dans la production de denrées ouvrées pour la consommation au pays.

Trop souvent la concurrence unilatérale découle des pratiques inégales, telles que le dumping ou le tripotage des avantages monétaires. Dans certains cas, de vastes pouvoirs ont été accordés pour suppléer aux dispositions tarifaires. Ainsi, le Ministre du Revenu National ou, par son entremise, les fonctionnaires des douanes ont reçu dans certains cas le pouvoir de prendre "une juste évaluation du marché" comme base des droits à percevoir. Le terme même, "juste évaluation du marché", est vague et se prête à diverses interprétations; il a été critiqué maintes fois, mais dans les cas exceptionnels auxquels elles sont destinées, ces évaluations se sont révélées efficaces.

La situation du change, en ce qu'elle influe sur le tarif, est un problème différent. Une monnaie étrangère qui, par rapport au dollar canadien, a perdu beaucoup de sa valeur, permet au pays concerné d'exporter des marchandises au Canada avec un avantage très défini, et les autorités douanières ont le pouvoir, dans de telles circonstances, d'évaluer les importations de ces pays à un "taux de change équitable", lequel est approximativement le taux en vigueur avant la dépréciation. Il dépend beaucoup cependant de la manière dont ce pouvoir est exercé par les fonctionnaires de l'administration et comment ceux-ci interprètent les motifs de l'exercer; bien que dans le passé, pour répondre à des conditions extraordinaires, le pouvoir ait été exercé de fixer une "valeur marchande équitable" et un "taux de change équitable", il a été modifié récemment par des clauses insérées aux accords commerciaux consentis avec chaque pays en particulier.

La Commission du tarif a été établie subordonnée à une loi entrée en vigueur en 1931 pour assurer que les modifications à l'armature tarifaire du Canada soient faites selon un plan bien ordonné et scientifique. Elle est composée d'hommes très avertis en matières tarifaires et elle étudie les effets des changements sur toutes les classes de producteurs et de consommateurs canadiens. Elle rend publiques les demandes de révision et elle a fait disparaître en majeure partie l'élément de pression de la part des parties intéressées. Depuis le début de la guerre, la Commission du tarif s'est occupée principalement d'appels au sujet d'applications spécifiques des taux de tarif douanier (en vertu de la partie II de la loi de la Commission du tarif).

Sous-section 2.—Relations tarifaires avec les autres pays

Les accords commerciaux conclus entre le Canada et le Royaume-Uni, l'Eire, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Union Sud-Africaine, la Rhodésie du Sud* et les Antilles britanniques sont étudiés aux pp. 386-398 de l'Annuaire de 1941. Les dispositions tarifaires réciproques entre le Canada et l'Argentine, le Brésil, le Chili et l'Equateur ont été étudiées aux pp. 435-438 de l'Annuaire de 1942. La position du Canada dans les échanges, telle qu'elle est déterminée par les accords commerciaux avec la Bolivie, la Colombie, Costa-Rica, la République dominicaine, le Guatemala, Haiti, Panama, le Paraguay, le Portugal, Salvador, l'Espagne, la Suède, la Suisse, les Etats-Unis, l'Uruguay, le Venezuela et certaines colonies belges et néerlandaises, reste telle qu'elle est décrite aux pp. 392-398 de l'Annuaire de 1941.

* Cet accord a pris fin le 2 janvier 1938, mais chaque pays, dans sa propre législation, continue d'accorder la préférence tarifaire à l'autre.